

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/07

OBJET : Renouvellement de la convention d'appui à la qualité du service rendu aux personnes handicapées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées à conclure avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées est un G.I.P. dont le département assure la Présidence et un financement très important parmi les autres parties prenantes, à son fonctionnement et à son financement. Il attache à cet équipement un intérêt renforcé.

Le soutien que lui apporte la CNSA, tant technique que financier, s'avère à cet égard significatif et important. De ce fait, les relations conventionnelles à établir entre le Département et la CNSA sont essentielles.

<p>RÉSUMÉ : La convention régissant les relations entre le Département et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), dite « convention d'appui à la qualité du service rendu aux personnes handicapées » signée le 24 juillet 2007 arrive à échéance au 30 juin 2009 après une première prorogation de 6 mois. Il convient d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la nouvelle convention qui conditionne notamment le versement de la participation financière de la CNSA au fonctionnement de la MDPH .</p>

Pour rappel, les relations conventionnelles entre la CNSA et la MDPH sont déterminées par deux articles du code de l'action sociale et des familles. L'article L.14-10-5 prévoit que la CNSA inscrive dans son budget une charge correspondant, entre autres dépenses, à son concours au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées.

L'article L.14-10-7 précise que ce concours s'effectue conformément à une convention entre la CNSA et le Département, visant à définir des objectifs de qualité de service pour la MDPH et à dresser le bilan de réalisation des objectifs antérieurs.

La nouvelle convention proposée pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 20 juin 2012 (trois ans) confirme les termes de la convention précédente qu'elle complète avec quelques dispositions supplémentaires précisées ci-dessous.

- La CNSA s'engage à fournir au Département, en retour des informations que celui-ci lui transmet, des analyses d'indicateurs personnalisés et à mettre en place un échange d'information à partir des données fournies par les autres

départements. De son côté, le Département autorise la CNSA à communiquer les résultats de la MDPH de Seine-et-Marne aux autres départements aux fins permettre des analyses comparatives.

- Le rapport annuel du Président du Conseil général sur l'activité de la MDPH doit respecter un modèle-type qui a été conçu avec des représentants départementaux.
- Le Département s'engage à mettre en place un questionnaire de satisfaction des usagers. Un questionnaire de ce type est actuellement en cours de finalisation avec les représentants des associations de personnes handicapées.
- La CNSA propose son appui technique pour toute action de modernisation et de professionnalisation de l'aide à domicile en direction des personnes handicapées. Ce soutien dont bénéficie déjà le Département pour les personnes âgées, sera étendu aux personnes handicapées, dans le cadre d'une réflexion globale sur l'aide à domicile pour favoriser l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.
- De même, la CNSA rappelle la possibilité de faire appel à des subventions pour le soutien de projets innovants susceptibles d'être développés par le Département, sous réserve que ceux-ci présentent un caractère reproductible pour d'autres départements.
- Enfin, le Département s'engage à transmettre à la CNSA ses schémas départementaux en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

La convention prévoit que le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité est autorisé à signer les protocoles d'application de ladite convention.

La participation financière de la CNSA au fonctionnement de la MDPH , au titre de l'année 2009, est de 1 046 938 € dont 261 734 € non pérennes.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil Général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/07 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. PERRUSSOT
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. SATIAT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 juin 2009

OBJET : Renouvellement de la convention d'appui à la qualité du service rendu aux personnes handicapées par la Maison départementale des personnes handicapées à conclure avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention d'appui à la qualité de service rendu aux personnes handicapées par la Maison départementale des personnes handicapées de Seine-et-Marne à conclure entre Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et le Département pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2012, tel que joint en annexe.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

**Convention relative aux relations entre
la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
et le Conseil général de Seine et Marne**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 61 (devenu art. L.14-10-7 du code de l'action sociale et des familles), qui prévoit la signature d'une convention entre chaque département et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

Vu les articles L.14-10-5-II et L.14-10-6 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs au concours versé par la CNSA aux départements, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, et l'article L.14-10-5-III du même code, relatif aux concours versés au titre de la prestation de compensation du handicap et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, art. L121-1, qui confie au département le pilotage de l'action sociale, spécialement en direction des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Et considérant que le département verse à ce titre l'allocation personnalisée à l'autonomie et la prestation de compensation du handicap, et qu'il exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public " maison départementale des personnes handicapées " qui a pour mission d'assurer la mise en œuvre de proximité de la compensation de la perte d'autonomie pour les personnes handicapées et dont la commission exécutive est présidée par le président du Conseil général ;

Vu les schémas d'organisation sociale et médico-sociale du département de Seine et Marne relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées, adoptés pour le premier le 22 septembre 2006, le second étant en cours d'adoption,

Considérant que la CNSA, qui verse aux départements les concours visés ci-dessus, doit apporter à chaque département, dans le respect de leur liberté d'organisation et de gestion, l'information et l'appui technique qui permettent d'assurer la meilleure qualité de service aux personnes handicapées et en situation de perte d'autonomie, favorisant ainsi l'égalité de traitement des réponses aux besoins de ces personnes sur l'ensemble du territoire national dont elle est chargée ;

Considérant que la CNSA doit présenter, chaque année, au Parlement et au Gouvernement, un rapport général sur les conditions de la prise en charge de la perte d'autonomie sur le territoire national, et, qu'à ce titre, elle établit notamment une synthèse des éléments d'activité des maisons départementales des personnes handicapées ;

Considérant que les échanges entre les départements et la CNSA, et entre les départements eux-mêmes, permettent le développement des bonnes pratiques, qui contribue à l'amélioration de la qualité de service aux personnes accueillies par la MDPH et qui constitue ainsi un levier d'action pour l'égalité de traitement sur le territoire national ;

Vu la convention signée entre l'Assemblée des Départements de France (ADF) et la CNSA sur l'appui aux politiques départementales d'accompagnement de la perte d'autonomie signée le 30 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 31 mars 2009, approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque département ;

Vu la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 26 juin 2009;

Entre

D'une part,
la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie représentée par son Directeur,
Monsieur Laurent VACHEY, (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

Et

D'autre part,
le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil général,
Monsieur Vincent Éblé, (dénommé "le département")

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1

Echanges de données entre la CNSA et le département

La loi du 11 février 2005 a confié à la CNSA la mise en place d'un système d'information partagé qui permet de mettre à disposition des départements au niveau national les données d'activité et relatives aux situations des personnes. Ce partage a pour vocation d'outiller les départements afin de leur permettre de développer des pratiques locales harmonisées et d'exercer leur mission de pilotage de l'égalité de traitement au niveau territorial.

Ce partage s'appuie sur le transfert automatisé des données rendues anonymes, intégrant les besoins du pilotage local.

Nature et origine des données échangées

En application du L. 247-2 du Code de l'action sociale et des familles, la CNSA met en place un partage d'information s'appuyant sur le transfert des données en provenance des MDPH qui sont gérées par les systèmes d'information des MDPH, transitoirement les outils de l'Etat (ITAC et OPALES).

Dans ce cadre, le département s'engage à :

transmettre les données d'activité prévues (en utilisant les nomenclatures idoines) dans le cadre de transferts automatisés (SIP) et/ou de transmissions manuelles, répondre, sous réserve des disponibilités locales, aux demandes de données complémentaires formulées par la CNSA, (enquêtes ponctuelles sur des éléments d'organisation des MDPH, sur certaines pratiques ou prestations notamment), mettre en commun ses propres données avec celles des autres départements.

La CNSA s'engage à :

transmettre des analyses d'indicateurs personnalisés (format en annexe) ;
mettre en place un partage de l'information, à partir des données des MDPH, ouvert aux services des Conseils généraux et aux MDPH ;
favoriser ce partage de l'information entre et avec les départements ;
organiser des échanges qualitatifs autour des données et des analyses produites et ce, notamment, au sein d'un groupe constitué de représentants des départements.

Option sur la communication des résultats personnalisés des autres départements

Le département souhaite faire partie du groupe des départements dont les résultats personnalisés, dans les restitutions prévues au 1.1.3 de la présente convention, sont présentés avec leur identité (numéro du département). Ce qui implique que:

- il pourra savoir où se situent les autres départements du groupe ;
- son propre positionnement sera connu des autres départements du groupe
- son positionnement sera également connu des autres partenaires nationaux du partage de l'information.

Calendrier et contenu des échanges d'information

Le calendrier et la nature des données échangées sont définis en annexe

Rapport annuel du président du Conseil général

Le président du Conseil général, au vu notamment, des données transmises par la CNSA, établit, sous la forme d'un rapport annuel couvrant chaque année civile, - dont un modèle-type, conçu avec les représentants des départements, est présenté en annexe - une analyse des données d'activité de la MDPH assortie d'un commentaire fondé sur le contexte et dégageant ses perspectives d'évolution.

La CNSA réalise chaque année une étude sur la situation des MDPH, sur la base de l'ensemble des rapports annuels transmis par les présidents des conseils généraux. Cette étude est présentée à son Conseil ; elle est diffusée aux départements et aux MDPH, puis donne lieu à publication.

Satisfaction des usagers de la MDPH

Pour connaître l'appréciation de la qualité de service par les personnes qui sollicitent la MDPH, la MDPH de Seine-et-Marne a élaboré, en concertation avec les représentants départementaux des personnes handicapées siégeant à la commission exécutive, un questionnaire de mesure de la satisfaction des usagers qui sera mis à la disposition des personnes handicapées et de leurs proches par la MDPH dès sa validation définitive. Celui-ci figurera en annexe de la présente convention dès son adoption définitive.

S'agissant d'un questionnaire spécifique, la MDPH en assurera le dépouillement.

Chapitre 2

Concours financiers de la CNSA au département

La loi du 11 février 2005 prévoit que l'ensemble des crédits nationaux destinés à compenser la perte d'autonomie, qu'elle soit due à l'âge ou au handicap, soit centralisé au sein d'une seule et même caisse. Cette disposition légale :

*garantit que les aides en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées leur soient réservées, même si elles n'ont pas été consommées dans l'année de leur inscription au budget ;
améliore la lisibilité de l'effort financier de la collectivité nationale en faveur des personnes privées d'autonomie ;
contribue à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire.*

Concours au titre du fonctionnement de la MDPH

La CNSA verse au département un concours destiné au fonctionnement de la MDPH en application des articles L14-10-5-III, L14-10-7 et R14-10-34 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le montant provisoire de ce concours est déterminé et notifié au début de chaque année.

Le versement est effectué sous forme d'acomptes, de la manière suivante :

un versement le 5 février, le 5 mai et le 5 août sous forme d'acompte correspondant à 25 % du montant du concours notifié ;
un versement le 5 novembre dont le montant est déterminé de telle manière que le total des acomptes représente le minimum de 90 % du montant inscrit au budget de la CNSA et voté par le Conseil de la CNSA ;

Les versements sont effectués sous la forme de virement sur le compte courant du département.

Le calcul du concours définitif est effectué l'année suivante sur la base des critères de répartition relatifs à l'année concernée. Le solde du concours attribué est obtenu par déduction des acomptes versés du montant du concours définitif. Il est versé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

À l'issue de l'exercice, le département communique à la CNSA :

au plus tard le 20 avril, en version électronique, le projet de compte administratif de l'année précédente, selon une maquette proposée par la CNSA (après avis des services du Conseil général et de la MDPH), et dès validation du compte administratif par la commission exécutive, la maquette dûment signée par les membres contributeurs.

Cet état présente, entre autres, les moyens alloués par le département à la MDPH, que ce soit sous la forme de dotations financières ou d'apports en nature valorisés, en regard du concours versé par la CNSA au département pour le fonctionnement de la MDPH.

Cet état établit que ces moyens sont d'un montant égal ou supérieur au concours reçu de la CNSA.

Engagements de la CNSA

La CNSA procède chaque année à une analyse des comptes administratifs consolidés des MDPH qu'elle présente à son Conseil et devant les commissions exécutives qui le souhaiteront.

Elle s'engage par ailleurs :

faciliter pour les MDPH le recueil des informations nécessaires à l'établissement de ce compte administratif consolidé ;
à proposer l'appui méthodologique nécessaire au remplissage de la maquette et le cas échéant des schémas d'écriture.

Concours au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

La CNSA, dans la limite de ses ressources, verse au département un concours destiné à couvrir une partie du coût de l'APA ainsi qu'un concours destiné à couvrir une partie du coût de la PCH, en application des articles L14-10-5 et suivants et R14-10-32 et suivants et R. 14-10-38 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le montant provisoire de chaque concours est déterminé et notifié au début de chaque année.

Les versements sont effectués, sous forme d'acomptes mensuels par virement sur le compte courant du département, le montant total des acomptes versés dans l'année devant être au minimum égal à 90 % des produits disponibles.

À l'issue de l'exercice, le département communique à la CNSA, selon les modalités réglementaires,

pour le concours au titre de l'APA : un état récapitulatif visé par le comptable du département du chapitre individualisé relatif à la dépense d'allocation personnalisée d'autonomie, faisant apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation, ainsi que le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie au 31 décembre de l'année écoulée ;

pour le concours au titre de la PCH : un état récapitulatif visé par le payeur départemental des comptes relatifs aux dépenses de la prestation de compensation du handicap d'une part, et de l'allocation compensatrice de tierce personne d'autre part ; cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation, ainsi que le nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation et le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice arrêtés au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

Le calcul des concours définitifs est effectué l'année suivante sur la base :

des critères de répartition relatifs à l'année concernée ;
du niveau total des produits de l'exercice constaté lors de la clôture des comptes de la CNSA.

Le solde du concours attribué est obtenu par déduction des acomptes versés du montant du concours définitif.

Si le solde du département est négatif, son montant est déduit des versements relatifs aux concours versés au titre de l'année suivante.

Le solde est versé lorsque l'ensemble des documents requis pour l'ensemble des départements est transmis à la CNSA.

Le département s'engage à respecter les règles de comptabilisation de ces dépenses et notamment à ne pas inclure dans les comptes de prestations les dépenses de traitement des prestations ou les prestations extra-légales.

Le département communique également à la CNSA, à sa demande, toute information complémentaire relative à l'APA et à la PCH nécessaire à l'exercice de sa mission de versements des concours.

La CNSA transmet au moins une fois par an au département un état financier synthétique personnalisé et comparé relatif au paiement des principales prestations APA, PCH et ACTP, et aux critères de répartition des dotations.

Elle anime un comité de conjoncture rassemblant notamment les services statistiques et financiers des ministères concernés et l'ADF, pour améliorer la connaissance prospective des prestations APA et PCH (dépenses et recettes).

Dispositions communes

La CNSA se réserve le droit de suspendre le versement de ses concours en cas de non transmission du rapport annuel visé au 1.3.1 ou des états récapitulatifs mentionnés au 2.1.2 et 2.2

Chapitre 3

Appui aux professionnels et aux missions de la MDPH

Au titre des missions confiées à la CNSA par la loi du 11 février 2005 figure celle " d'assurer un échange d'expériences et d'informations entre les maisons départementales des personnes handicapées, de diffuser les bonnes pratiques d'évaluation individuelles des besoins et de veiller à l'équité de traitement des demandes de compensation " (cf. art. L. 14-10-1 du CASF). C'est à ce titre que la CNSA a développé une offre de service destinée à venir en appui aux missions des MDPH.

Offre de la CNSA

Dans le cadre de la présente convention, la CNSA met à la disposition du département une offre de service destinée à venir en appui aux professionnels et aux missions de la MDPH.

A ce titre :

- elle propose des réunions d'échanges de pratiques thématiques ou entre professionnels ;
- elle diffuse les documents produits lors de ces réunions (comptes rendus, outils méthodologiques ...);
- elle propose des formations sur des thématiques prioritaires en faisant appel, le cas échéant, à des formateurs-relais, en référant des formations proposées par des organismes de formation ou en proposant toute autre action visant à faciliter pour les MDPH le recours à une formation de qualité, adaptée à ses besoins ;
- elle réunit les directeurs de MDPH deux fois par an, dont une fois, conjointement avec l'ADF, selon les termes de la convention signée entre la CNSA et l'ADF sus visée, en y invitant les représentants des conseils généraux ;
- elle se rend dans les départements qui en font la demande pour une rencontre avec les équipes de la MDPH, les membres de la commission exécutive, la CDAPH, voire des colloques départementaux... ;
- elle diffuse des informations de manière régulière sous une forme électronique et publie des réponses aux questions des départements sur l'extranet de la CNSA ;
- elle édite et diffuse au moins une fois par an un document de valorisation des initiatives départementales dans la mise en place des MDPH "les MDPH d'un département à l'autre".

Participation des départements

Le département participe, en fonction de ses priorités, aux groupes de travail ou rencontres proposées par la CNSA et lui communique tous les documents qu'il juge pertinent de partager avec les autres départements et MDPH, à charge pour la CNSA de les mettre à leur disposition, dans le cadre de la mission d'échange d'expériences et d'information qui lui est dévolue par l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles.

Chapitre 4

Modernisation et professionnalisation de l'aide à domicile

La loi du 11 février 2005 a prévu que toutes les réponses de compensation s'articulent avec le projet de vie des personnes handicapées. L'allocation personnalisée à l'autonomie et la prestation de compensation du handicap permettent par ailleurs aux personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie, y compris lorsqu'elles sont lourdement handicapées, de réaliser leur projet de vie à domicile en leur donnant notamment la possibilité de faire appel à des services d'aide à domicile. Afin de donner pleinement leur portée à ces dispositions, la loi du 11 février 2005 a confié à la CNSA la mission de financer, au titre de la section IV de son budget, les actions de modernisation des services et de professionnalisation des métiers qui apportent au domicile des personnes handicapées et en perte d'autonomie une assistance dans les actes quotidiens de la vie.

Engagement de la CNSA

La CNSA s'engage à accompagner et soutenir financièrement la politique conduite par le département dans le domaine de la modernisation et de la professionnalisation du secteur de l'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées en situation de perte d'autonomie.

Article 4.2 A cet effet, la CNSA s'engage :

- à apporter un soutien méthodologique pour le suivi et le renouvellement de la convention ;
- dans la limite des financements disponibles, à passer les avenants qui seraient nécessaires pour intégrer tout nouveau projet relevant d'un financement au titre de la section IV ;
- à donner de la cohérence et favoriser la lisibilité des différentes actions financées soit dans le cadre des conventions départementales ou régionales, soit dans les plans de modernisation des réseaux d'aide à domicile.

La convention mentionnée au paragraphe précédent fera l'objet d'une évaluation par le département.

Chapitre 5

Appui de la CNSA au titre de la section V de son budget

Promouvoir la recherche dans le domaine de la perte d'autonomie et stimuler l'innovation dans le secteur médico-social sont les clés du progrès dans l'accompagnement de la perte d'autonomie. Au sein du budget de la CNSA, la section V peut constituer un appui financier aux projets innovants et expérimentaux portés par les départements en faveur des personnes en perte d'autonomie.

Dans ce cadre, le Conseil de la CNSA arrête les priorités de financement dans le cadre de cette section du budget de la caisse et publie ces axes sur son site internet.

Le comité technique de la section V, responsable du choix des projets, tient compte de ces priorités et du caractère effectivement innovant ou porteur d'enseignements potentiels des projets qui lui sont soumis.

Etude des projets par la CNSA

La CNSA s'engage à étudier, dans le cadre de la procédure mise en place pour la section V de son budget dédiée au financement de projets innovants et / ou expérimentaux en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie, les projets présentés par le département qui s'inscrivent dans le cadre posé par le conseil de la CNSA et apporter, le cas échéant, son appui méthodologique pour la constitution du dossier.

Le département sera par ailleurs consulté à l'occasion de l'instruction de tout projet porté par un acteur public ou privé dans son département en lien avec ses prérogatives et compétences.

Valorisation des projets

La CNSA communique la liste des projets financés et diffuse les rapports finaux des projets soutenus en vue de valoriser les enseignements tirés de ces projets.

Chapitre 6

Planification médico-sociale

La loi du 11 février 2005 confie à la CNSA la mission de répartir de façon équitable, en partant des besoins locaux, les crédits d'assurance maladie destinés au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées et/ou des personnes handicapées constitue un document stratégique dans lequel la collectivité territoriale indique ses choix de politique publique en la matière.

Transmission des schémas départementaux

Le département transmet à la CNSA ses schémas départementaux en faveur des personnes âgées et handicapées afin de :

- valoriser la richesse de la politique départementale à destination des personnes âgées et handicapées ;
- permettre à la CNSA de mieux connaître la situation et les enjeux départementaux de cette politique ;
- mieux articuler la programmation des crédits d'assurance maladie et la planification confiée aux conseils généraux ;
- enrichir le dialogue de gestion avec les administrations régionales chargées de la répartition des crédits de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux.

Transmission des informations sur l'offre en matière d'établissements et services par la CNSA

La CNSA s'engage à transmettre au département des informations sur l'offre disponible en matière d'établissements et services médico-sociaux pour déterminer son profil au regard des objectifs nationaux en appui des exercices de planification. Elle communique notamment, chaque année, le nombre d'ouverture de places d'établissements et services médico-sociaux dans le département l'année précédente et le montant des crédits et enveloppes mis à disposition des administrations régionales pour le financement de places nouvelles.

Suivi et mise en œuvre de la convention

Protocole d'application de la présente convention

Chacun des axes de la présente convention pourra faire l'objet de protocoles d'application. A cet effet, le président du Conseil général autorise Madame Christine BOUBET, Directeur général adjoint Solidarité à négocier et signer ces protocoles.

Bilan de la convention

La CNSA s'engage à réaliser conjointement avec le département un bilan au terme de la présente convention.

Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période de trois ans allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2012.

Elle sera prorogée tacitement de six mois, si une nouvelle convention n'a pas été signée au 1^{er} juillet 2012.

Fait en deux exemplaires, le

Le Directeur
de la Caisse Nationale
de Solidarité pour l'Autonomie

Laurent VACHEY

Le Président
du Conseil Général
de Seine et Marne

Vincent ÉBLE

Annexe à la convention

La loi du 11 Février 2005 précise dans l'article L247-2 que :

Dans le cadre d'un système d'information organisé par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les maisons départementales des personnes handicapées transmettent à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, outre les données mentionnées à l'article L. 146-3, des données :

- relatives à leur activité, notamment en matière d'évaluation des besoins, d'instruction des demandes et de mise en œuvre des décisions prises ;
- relatives à l'activité des équipes pluridisciplinaires et des commissions des droits et de l'autonomie ;
- relatives aux caractéristiques des personnes concernées ;
- agrégées concernant les décisions mentionnées à l'article L. 241-6. »

D'autre part, le Décret no 2008-833 du 22 août 2008 portant création du système national d'information prévu à l'article L. 247-2 du code de l'action sociale et des familles et organisant la transmission des données destinées à l'alimenter précise :

Art. D. 247-1. – Un système national d'information statistique est mis en œuvre par la Caisse nationale de Solidarité pour l'autonomie.

Ce système a les finalités suivantes :

- 1) Contribuer à une meilleure connaissance de l'activité des maisons départementales des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne les moyens humains mis en œuvre, le nombre de demandes reçues, les délais de traitement des demandes ;
- 2) Améliorer les connaissances relatives aux caractéristiques des personnes handicapées, à la nature de leurs déficiences, à leurs besoins de compensation de la perte d'autonomie et aux réponses apportées à ces besoins ;
- 3) Contribuer à une meilleure connaissance du contenu des décisions prises par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, des recours et des contentieux éventuels formés contre ces décisions ainsi que de la suite qui leur est donnée, et du suivi de l'exécution de ces décisions ;
- 4) Contribuer à une meilleure gestion des politiques du handicap, notamment dans les domaines suivants :
 - a) L'emploi et l'éducation ;
 - b) La planification des structures d'accueil ;
 - c) La compensation individuelle du handicap en termes techniques et financiers ;
- 5) Permettre aux maisons départementales des personnes handicapées de disposer des outils nécessaires à la mise en œuvre des actions en direction des personnes handicapées ;
- « 6o Permettre à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie de disposer des éléments lui permettant de veiller à l'équité du traitement des demandes de compensation.

Art. D. 247-2. – Les informations enregistrées dans le système national d'information transmises par les maisons départementales des personnes handicapées à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie concernent :

- 1) Le numéro d'anonymat des demandeurs ;
- 2) L'identification du département dans lequel est située la maison départementale des personnes handicapées ;
- 3) La date et le motif d'ouverture et, le cas échéant, de fermeture du dossier et, en cas de transfert, le département d'origine ou destinataire ;
- 4) L'année et le mois de naissance, le sexe, la situation familiale des demandeurs ainsi que ceux de leurs représentants légaux dans le cas où ils sont mineurs ou majeurs placés sous un régime de protection ;
- 5) Le niveau de formation et la situation professionnelle du demandeur ;
- 6) La situation des parents, le cas échéant des représentants légaux ou des aidants familiaux au regard de l'emploi ;
- 7) La nature du diagnostic médical, l'origine et la nature des déficiences et les limitations d'activité désignées par référence aux classifications reconnues en matière de maladies et de handicaps ainsi qu'aux nomenclatures de limitation d'activité, recensées par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées ;
- 8) La présentation du projet de vie et l'objet des demandes ;
- 9) Pour chaque évaluation, la composition de l'équipe pluridisciplinaire, le processus d'évaluation des besoins de compensation de la personne handicapée, les résultats de l'évaluation et le contenu détaillé du plan personnalisé de compensation proposé ;
- 10a) Les dates d'examen des plans personnalisés de compensation par la commission des droits et de l'autonomie ;
10b) Sous forme de données agrégées, le contenu, la date, la durée de mise en œuvre et le suivi de ses décisions ainsi que lorsque la commission désigne un établissement ou service dans les conditions prévues au 2o de l'article L. 241-6, le numéro national d'identification de l'établissement ou service désigné et la durée pendant laquelle les personnes doivent être accueillies ou accompagnées ;
10c) Les demandes de conciliation et les recours éventuels formés contre ces décisions ainsi que leur résultat.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des personnes handicapées, du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de l'éducation nationale, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article, le calendrier de transmission des données ainsi que leur format permettant de préserver la sécurité des données et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés n'y aient accès.

Art. D. 247-3. – Afin de garantir l'anonymat, les données transmises par les maisons départementales des personnes handicapées ne comportent pas l'identité des personnes.

« Toutefois, pour permettre le chaînage des décisions, un numéro d'anonymat est établi par codage informatique irréversible à partir du numéro d'identification du demandeur, de sa date de naissance et de son sexe. Ce numéro est généré à partir d'un logiciel d'anonymisation des identifiants.

Art. D. 247-4. – Les données individuelles anonymisées concernant les demandeurs sont conservées trois ans à compter de leur enregistrement.

Art. D. 247-5. – Les destinataires individuellement désignés et dûment habilités par leurs organismes et dont les noms sont communiqués au directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des informations contenues dans le système national d'information sont, à raison de leurs fonctions :

- 1) Pour l'ensemble des informations, aussi bien sous forme de données statistiques agrégées que sous forme de données individuelles anonymisées :
 - a) Les agents nommément désignés par chaque responsable des traitements de la maison départementale des personnes handicapées, pour les données des seuls demandeurs de leur département ;
 - b) Les agents de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie nommément désignés par le directeur de la caisse ;
 - c) Les agents des caisses nationales de sécurité sociale et de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole nommément désignés par les directeurs de ces caisses ;
 - d) Les agents des administrations centrales des ministères chargés de l'assurance maladie, de la santé, de l'action sociale, des personnes handicapées, des personnes âgées, de l'emploi et de l'éducation nationale nommément désignés par les directeurs d'administration centrale compétents, ainsi que les agents des services déconcentrés de ces ministères nommément désignés par les directeurs des services déconcentrés compétents ;
 - e) Les agents de l'Institut de veille sanitaire nommément désignés par le directeur de l'institut.
- 2) Pour l'ensemble des informations, uniquement sous forme de données statistiques agrégées :
 - a) Les agents des collectivités territoriales dans le cadre de leurs missions concernant le handicap ;
 - b) Les agents de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et de la Haute Autorité de santé nommément désignés par le directeur de l'agence et par le directeur de la haute autorité ;
 - c) Les agents de la direction du budget et les agents de la direction de la prévision des ministères chargés du budget et de la prévision nommément désignés par le directeur du budget et par le directeur de la prévision ;
 - d) Les membres du haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie nommément désignés par le président du haut conseil ;
 - e) Les membres de l'Institut des données de santé nommément désignés par le président du conseil d'administration de l'institut ;
 - f) Le secrétariat de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap ;
 - g) Le secrétariat du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

« *Art. D. 247-6.* – Le système d'information conserve pendant une durée de trois ans les informations relatives aux enregistrements et interrogations dont il fait l'objet, en précisant la qualité de la personne ou autorité ayant procédé à l'opération. Ces informations peuvent donner lieu à des exploitations statistiques.

Comme mentionné dans l'article *Art. D. 247-2*, un arrêté conjoint du ministre chargé des personnes handicapées, du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de l'éducation nationale, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article, le calendrier de transmission des données ainsi que leur format permettant de préserver la sécurité des données et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés n'y aient accès.

Cet arrêté n'est pas encore paru mais il précisera :

- La périodicité des transferts des données : avant le 10 de chaque mois
- Le format des données à transmettre et les nomenclatures à respecter : le format de données est un format dit interopérable et les nomenclatures utilisées en ce qui concerne l'évaluation sont celle du décret GEVA
- Les modalités de sécurisation du transfert



*Document de restitution 2007 des données d'activité et de fonctionnement des
MDPH validées par les départements :*

Mise en perspective des données départementales avec le niveau national

La CNSA s'est engagée dans la convention d'appui à la qualité de service que chaque président de Conseil général a signée avec le Directeur de la CNSA à restituer à chaque département ses données d'activité et de fonctionnement mises en perspectives avec la synthèse nationale.

En 2008, deuxième année d'application de la convention, 82 départements ont validé et retourné leurs données à la CNSA dans les délais impartis. Ainsi, pour le rapport d'activité 2007, la synthèse n'est pas réalisée sur l'exhaustivité des données mais sur un échantillon de 82 réponses.

Les graphiques présentés ci-après dans la restitution sont parfois basés sur un échantillon inférieur à 82 lorsque certaines réponses n'ont pas pu être analysées.

La restitution présentée ici permet de tracer un bilan de la deuxième année d'existence des maisons départementales des personnes handicapées en termes d'activité et d'organisation.

Rappel de la démarche du processus d'échange de données

Le processus d'échange de données s'inscrit dans le cadre de la convention d'appui à la qualité de service :

Il est convenu qu'au 15 février de chaque année, la CNSA envoie des données pré-remplies^[1], à valider, aux départements qui eux-mêmes doivent les retourner à la CNSA. L'échéance en rythme de croisière pour ces retours est fixée contractuellement au 2 avril de chaque année.

Pour cette deuxième année de mise en place du processus, le recueil des données s'est échelonné jusqu'au 10 mai 2008.

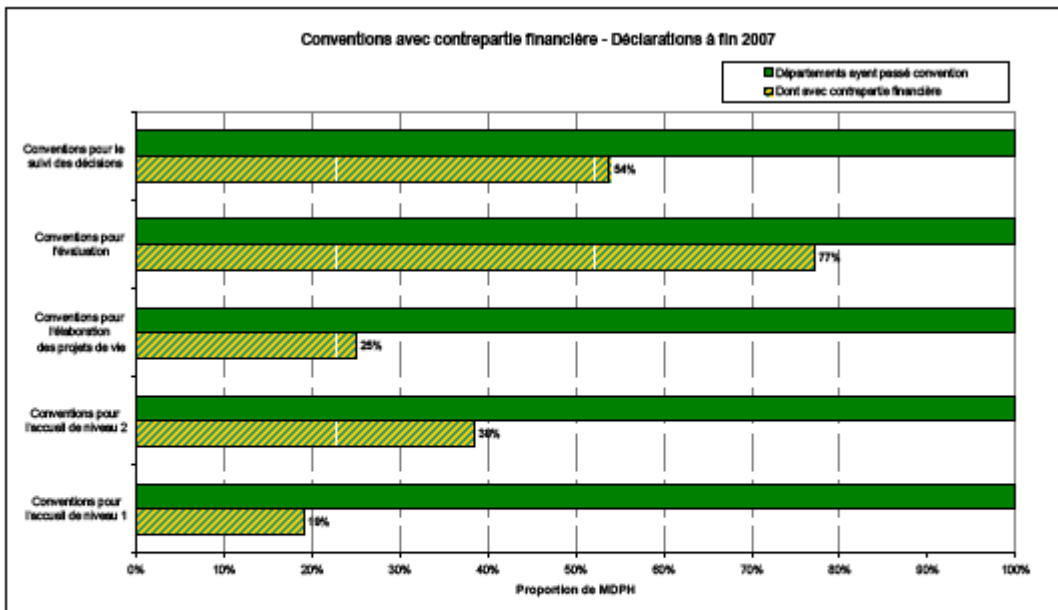
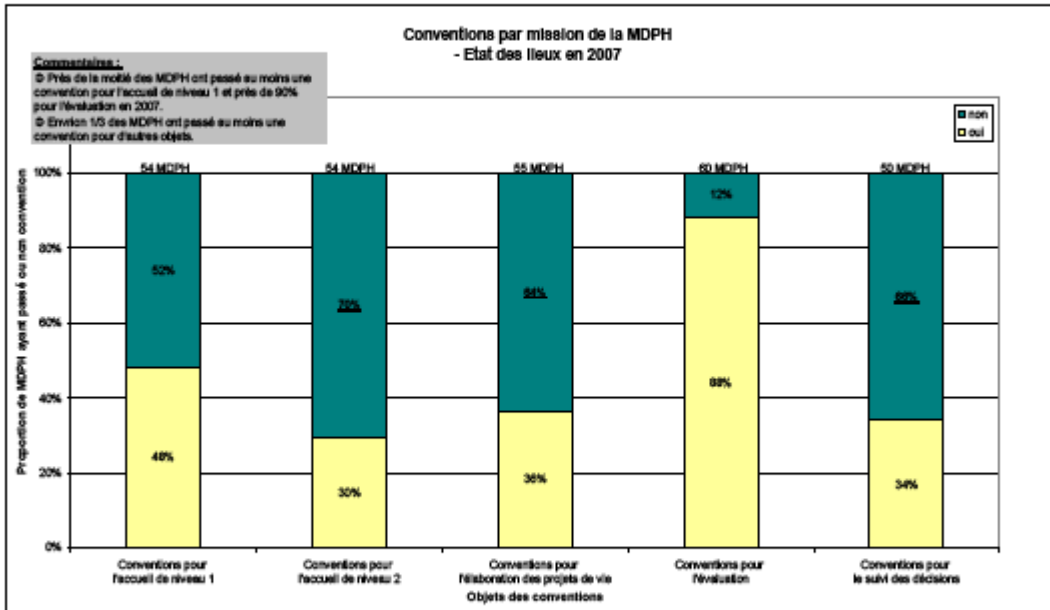
Les indicateurs qui font l'objet de ces échanges peuvent être rangés en trois groupes :

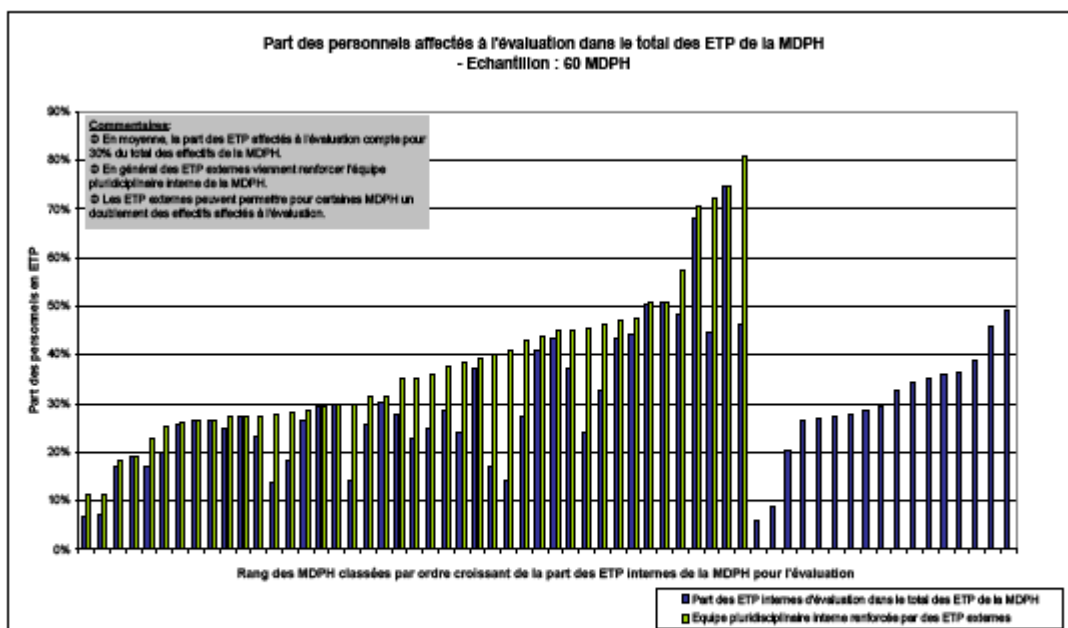
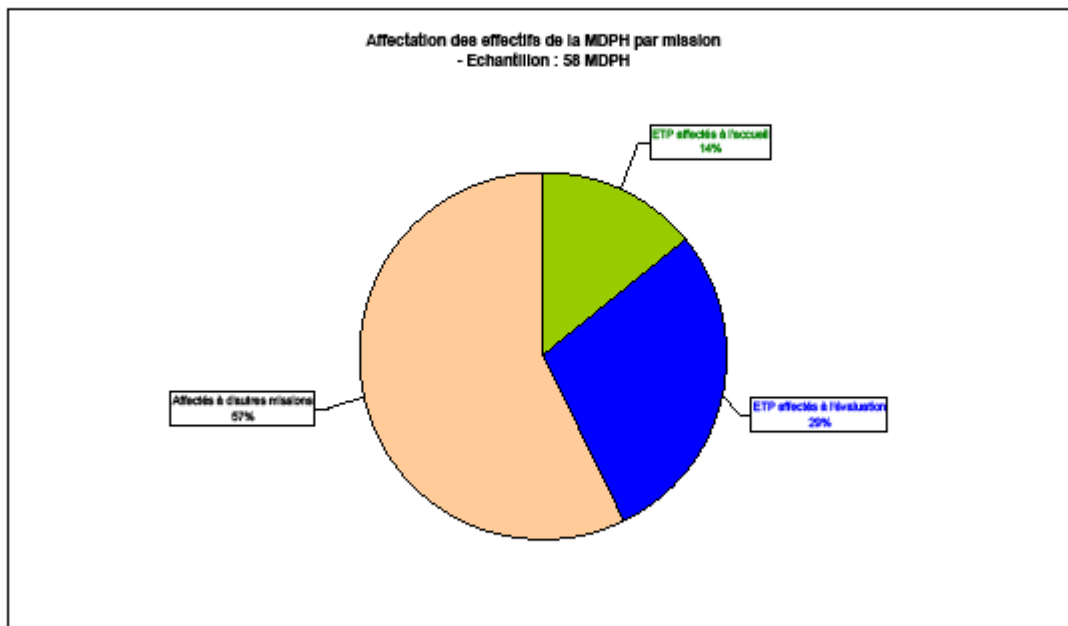
- Les données de contexte concernent notamment les informations en termes de démographie, de minima sociaux, d'équipement sanitaire et social, propres à chaque département ;
- Les données d'activité concernent l'activité de la MDPH en termes de demandes de prestations et de décisions, pour les enfants et les adultes ; elles s'attachent aussi à l'activité de l'accueil et de l'évaluation ;
- Les données de fonctionnement couvrent des questions organisationnelles locales telles que les conventions de partenariat, les personnels de la MDPH, l'équipe pluridisciplinaire.

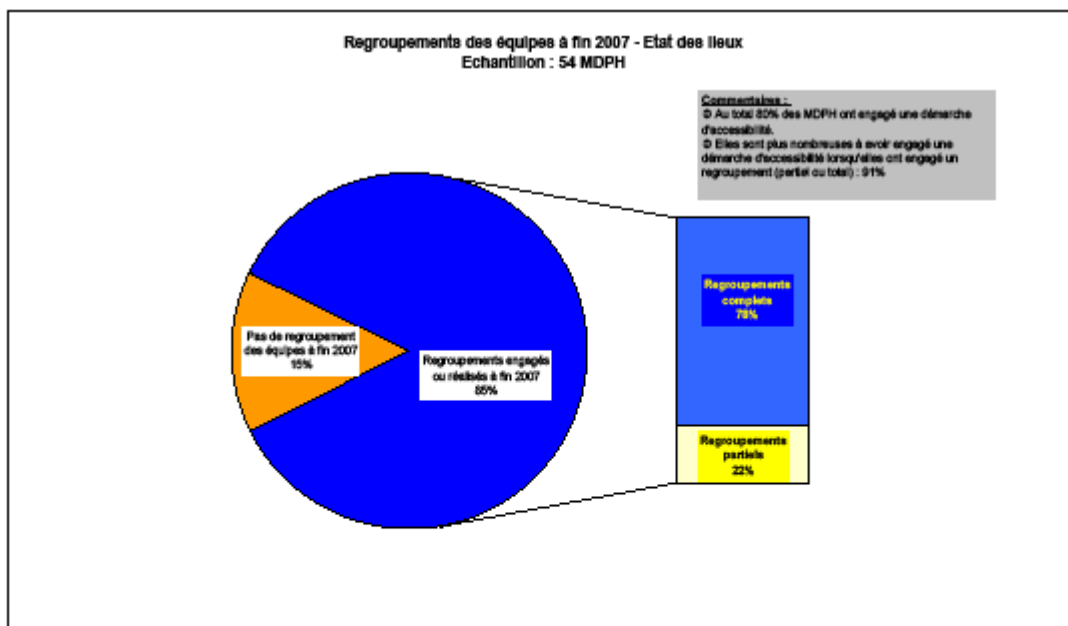
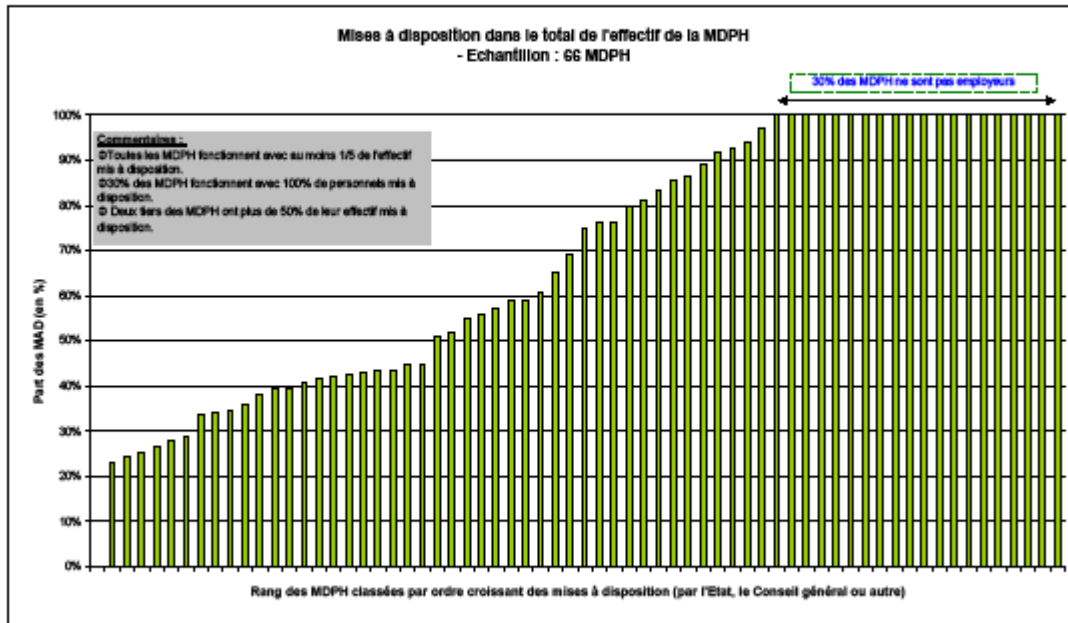
Ces données font l'objet d'une synthèse nationale chaque année présentée au Conseil de la CNSA qui permet aussi de positionner chaque département dans le paysage national. Une restitution personnalisée est ainsi envoyée à chaque département.

[1] Les données calculées par la CNSA sont issues des systèmes d'information nationaux, OPALES et ITAC.

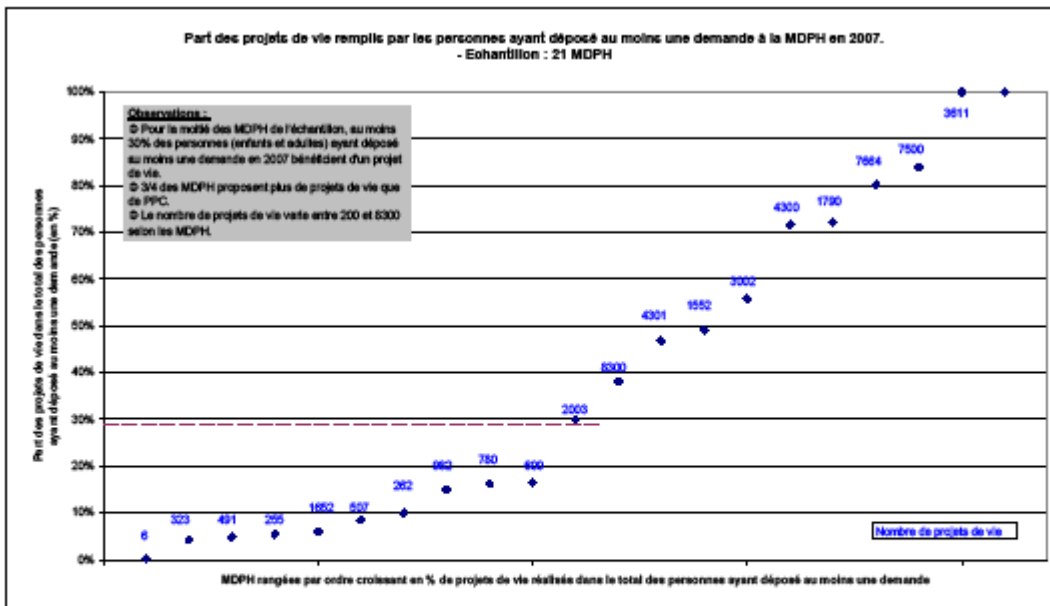
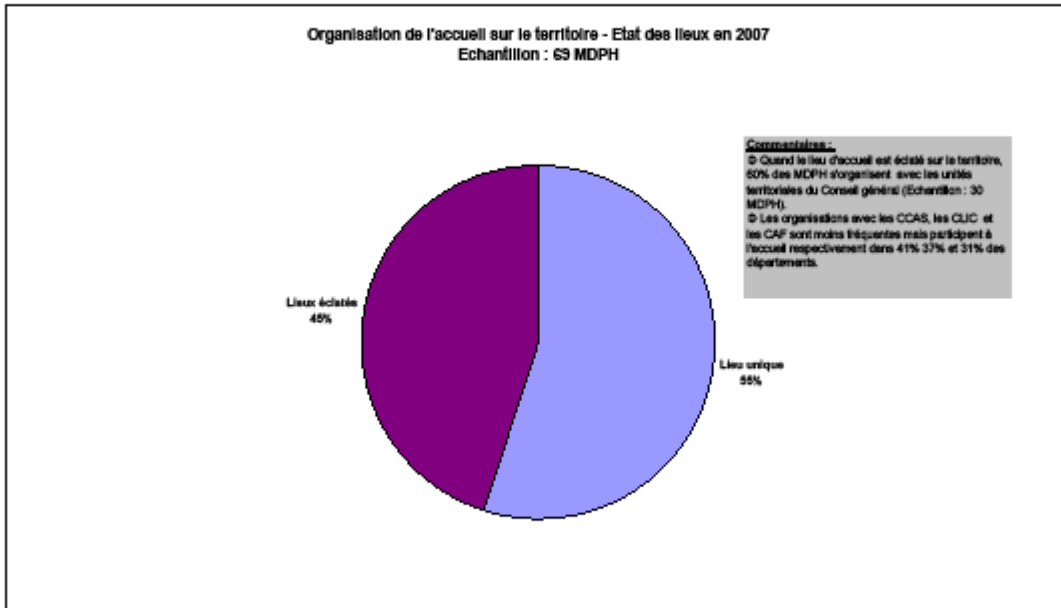
I - PARTENARIATS ET ORGANISATION

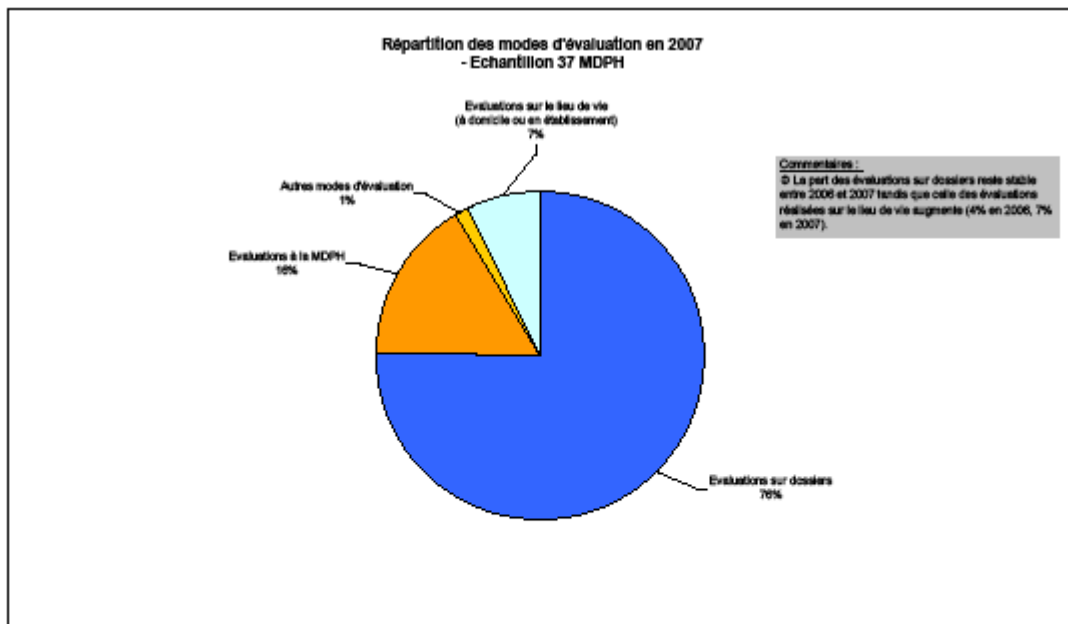
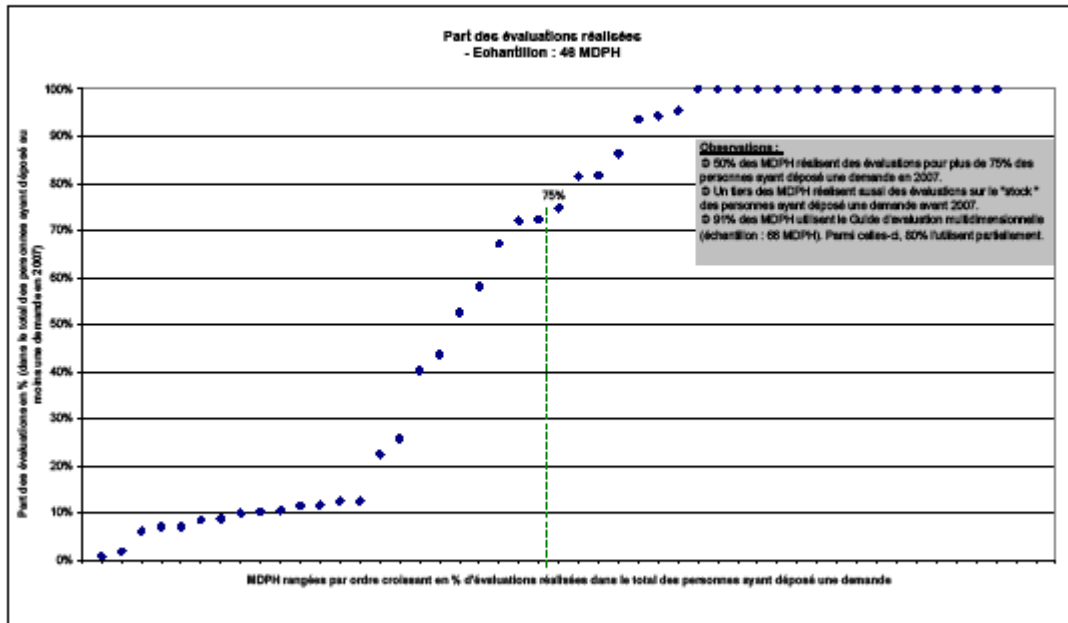


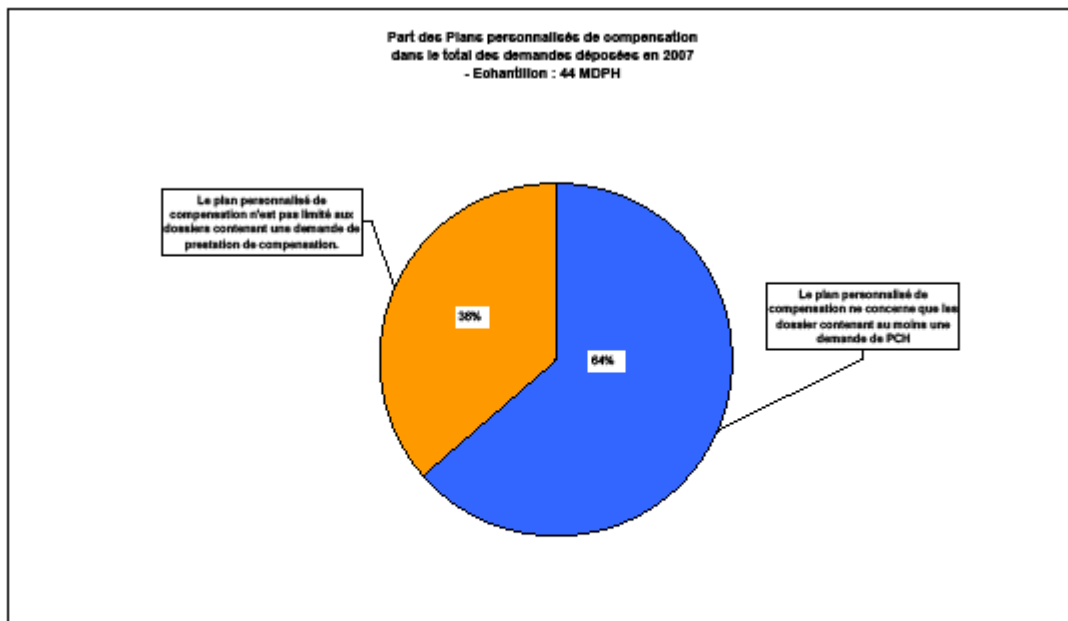
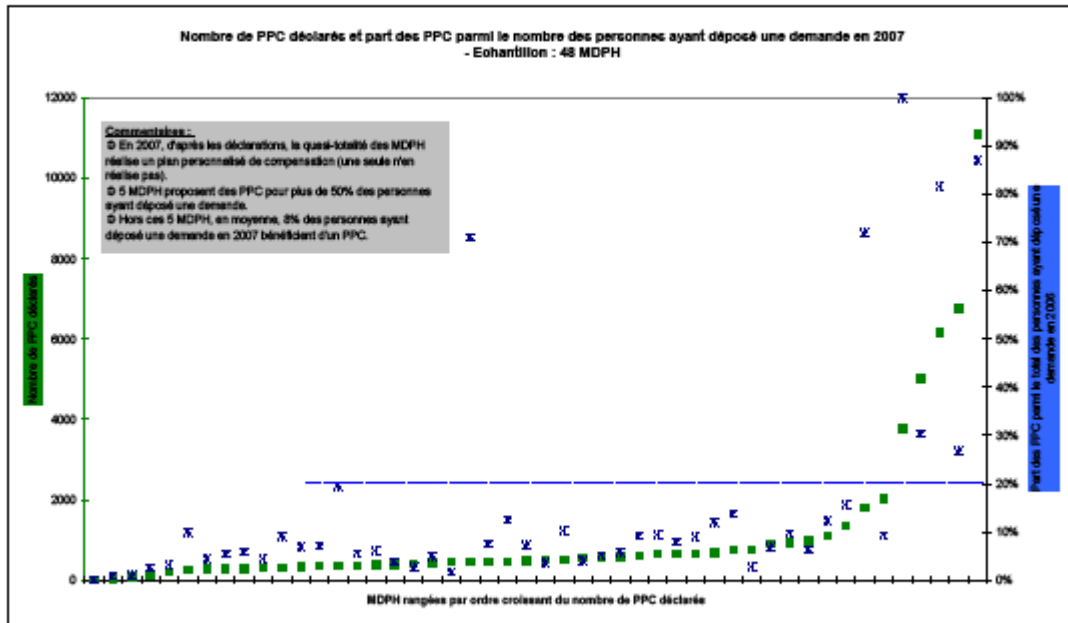


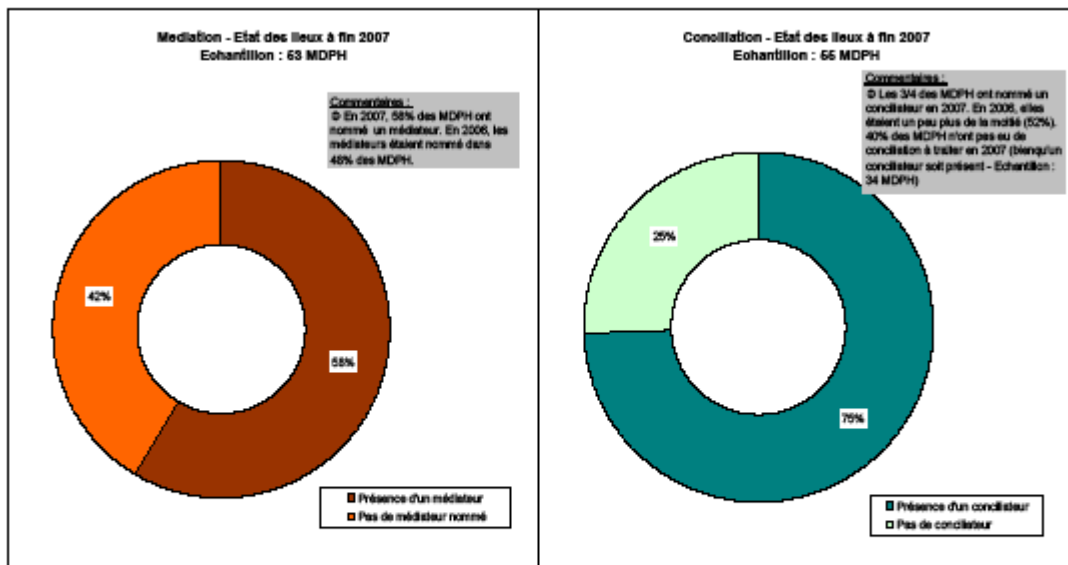
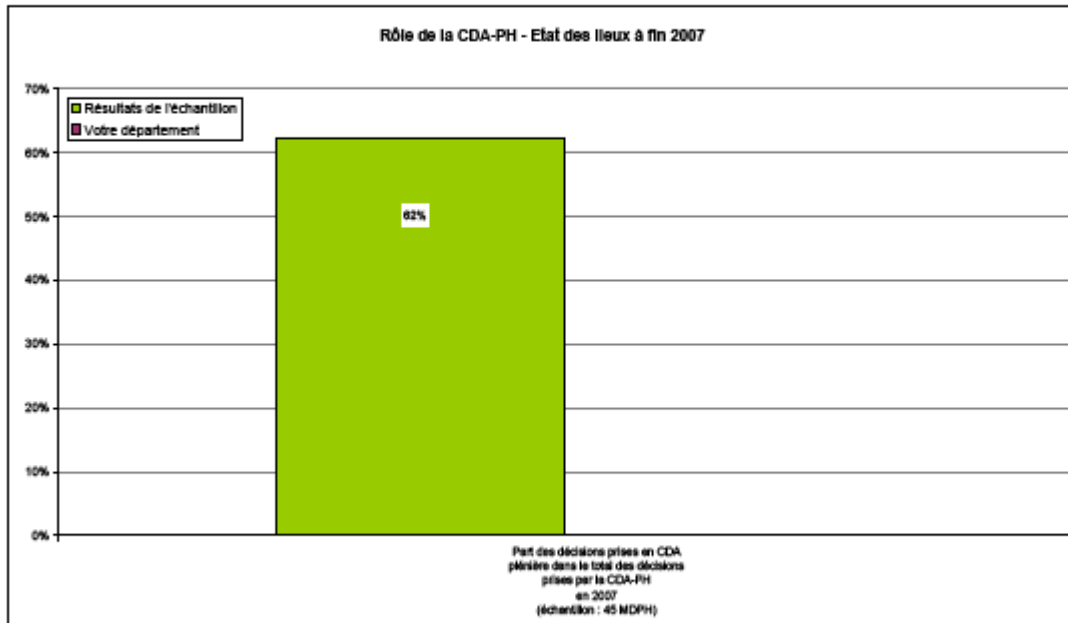


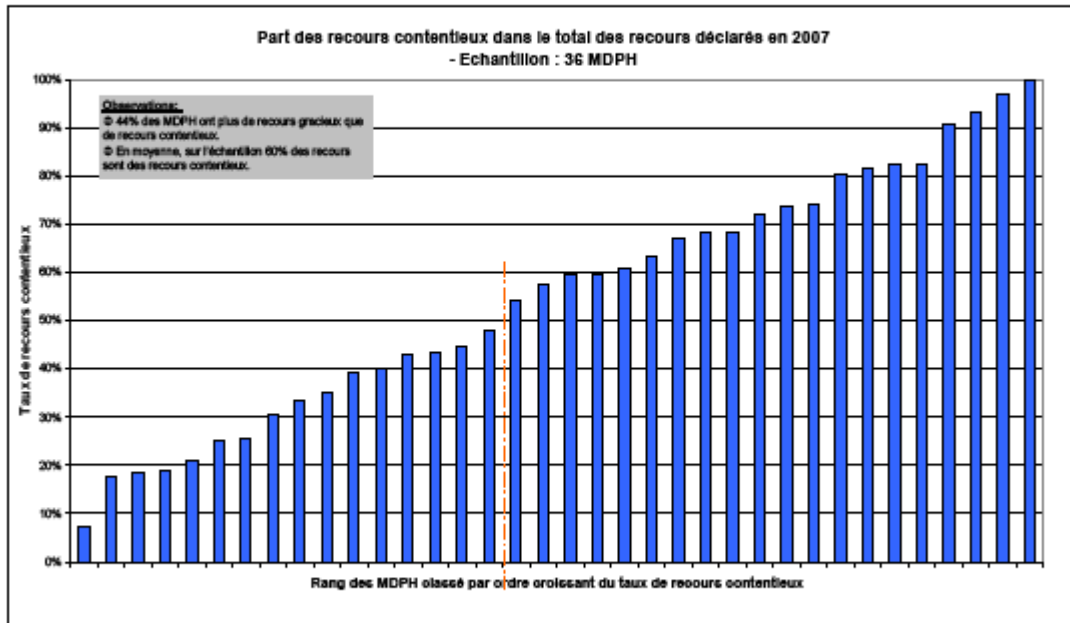
II - MISSIONS DE LA MDPH



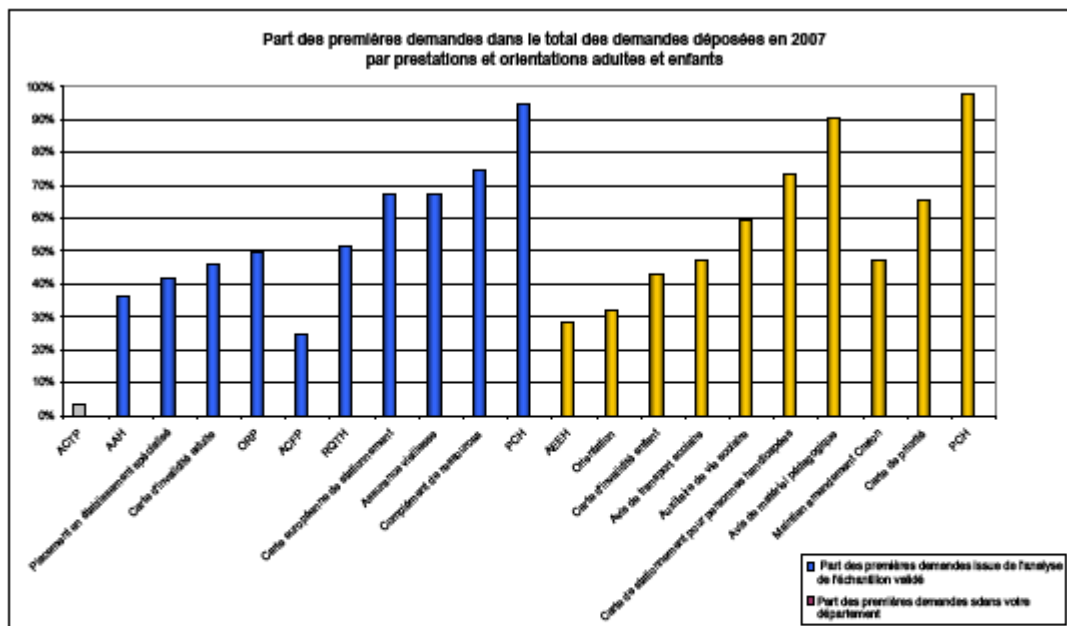
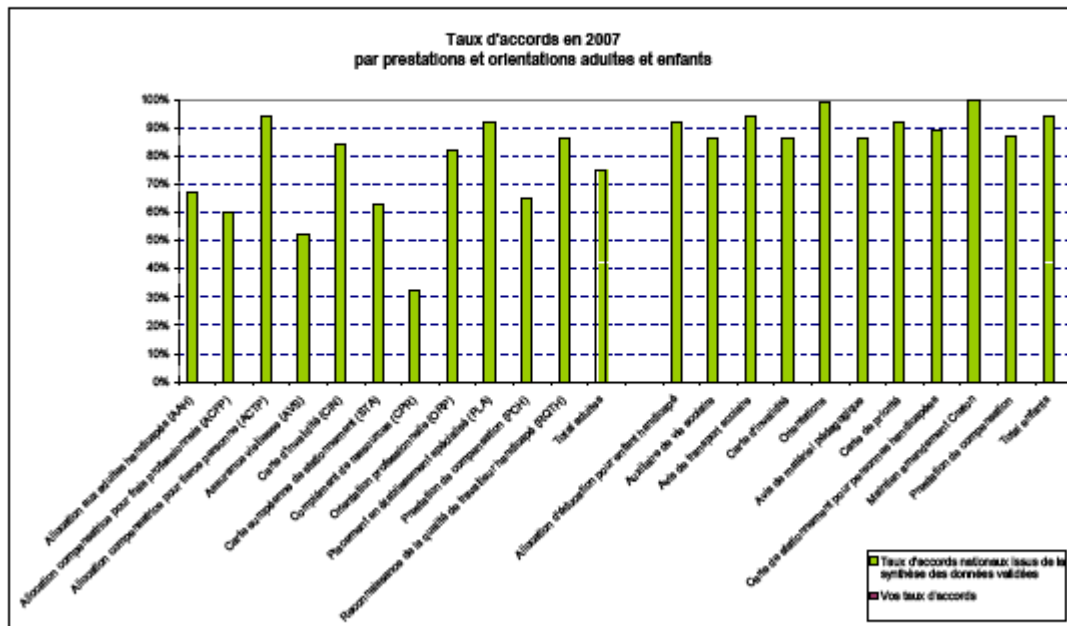








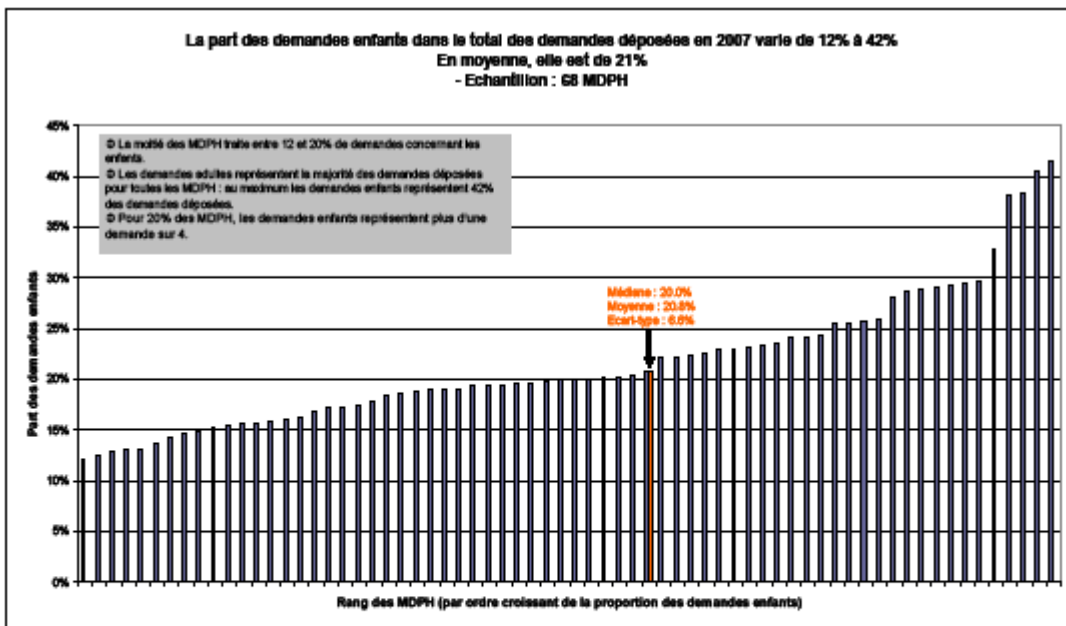
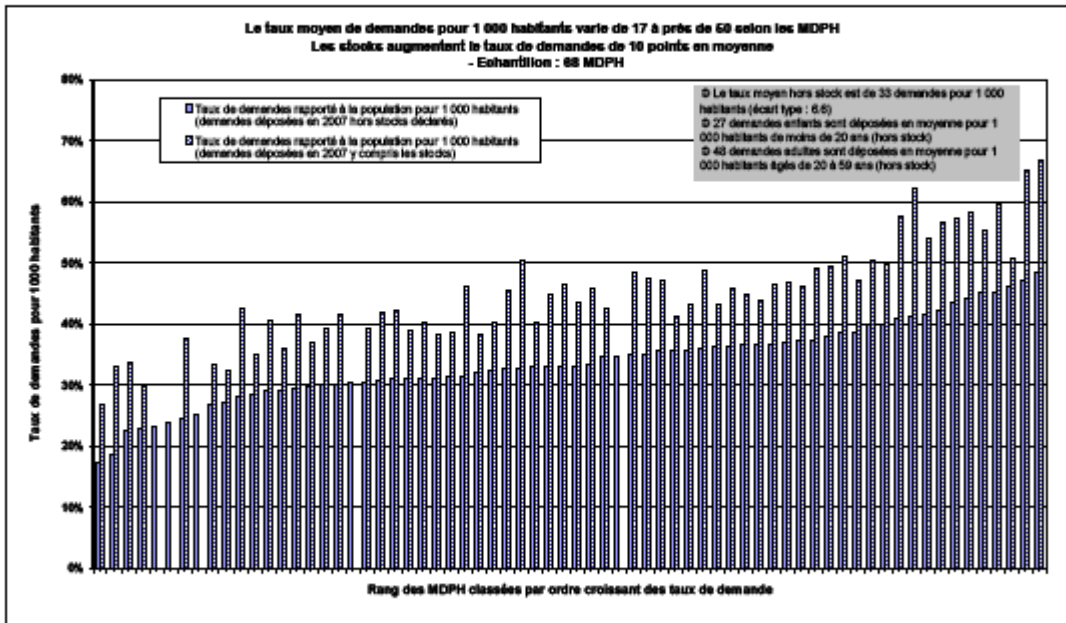
III-ACTIVITE DES MDPH EN 2007

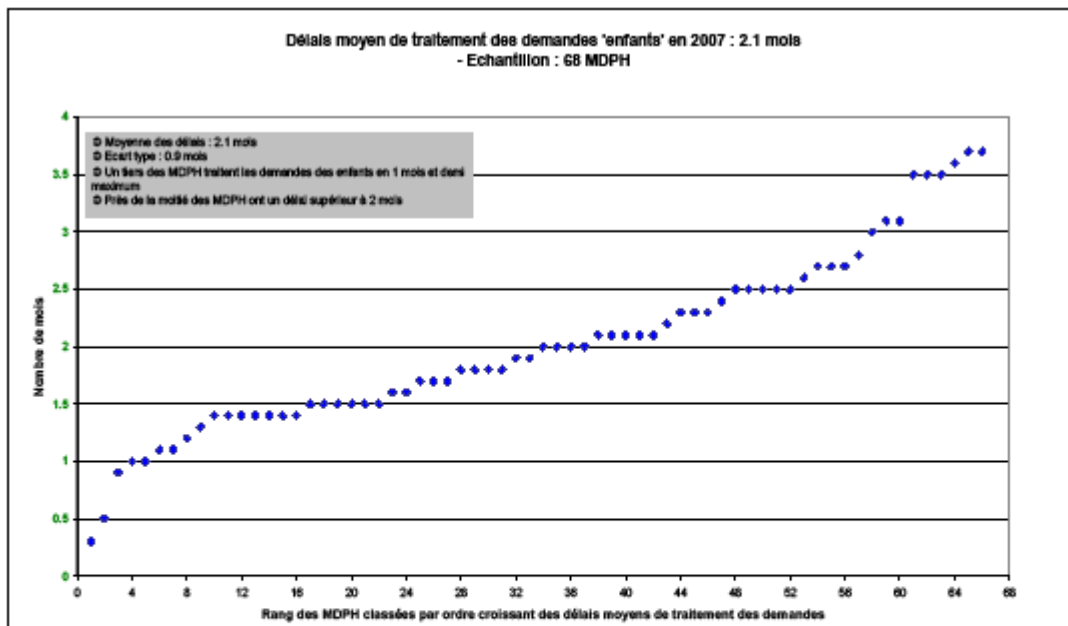
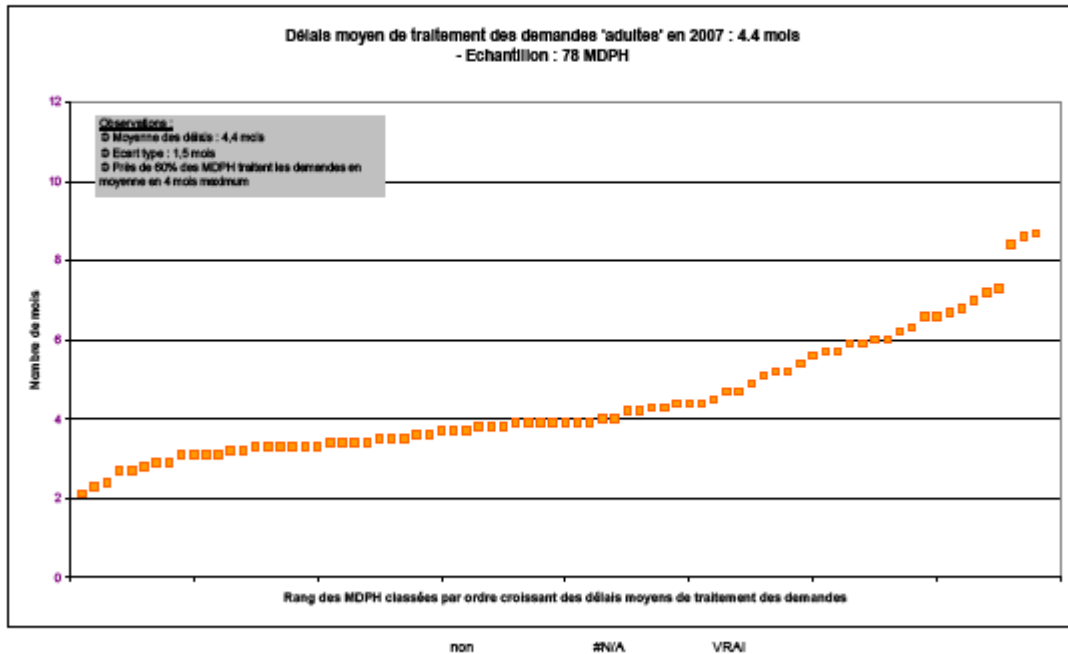


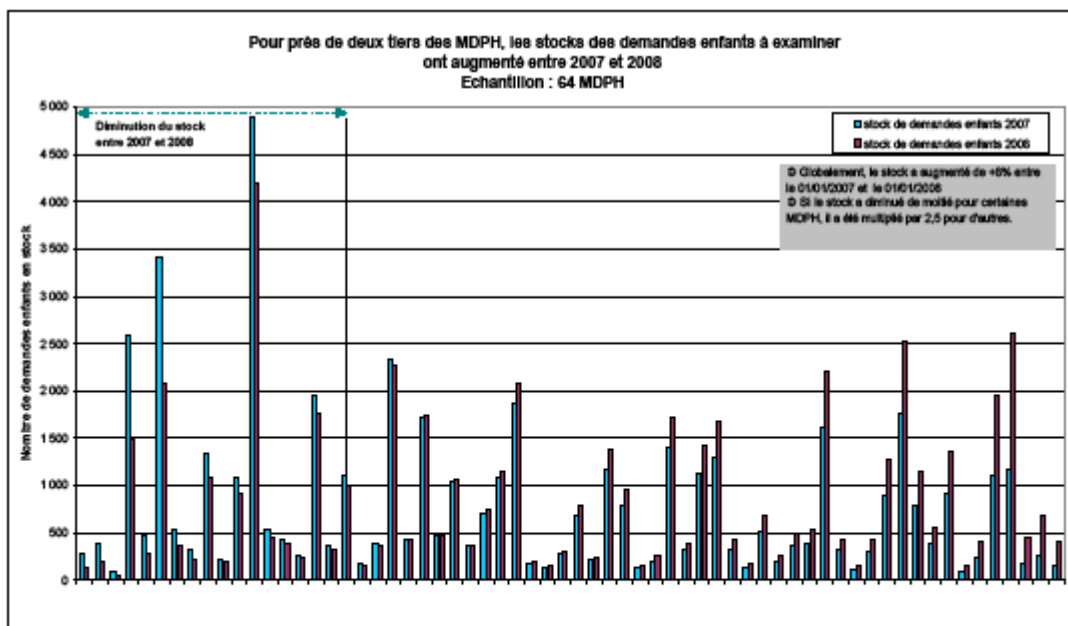
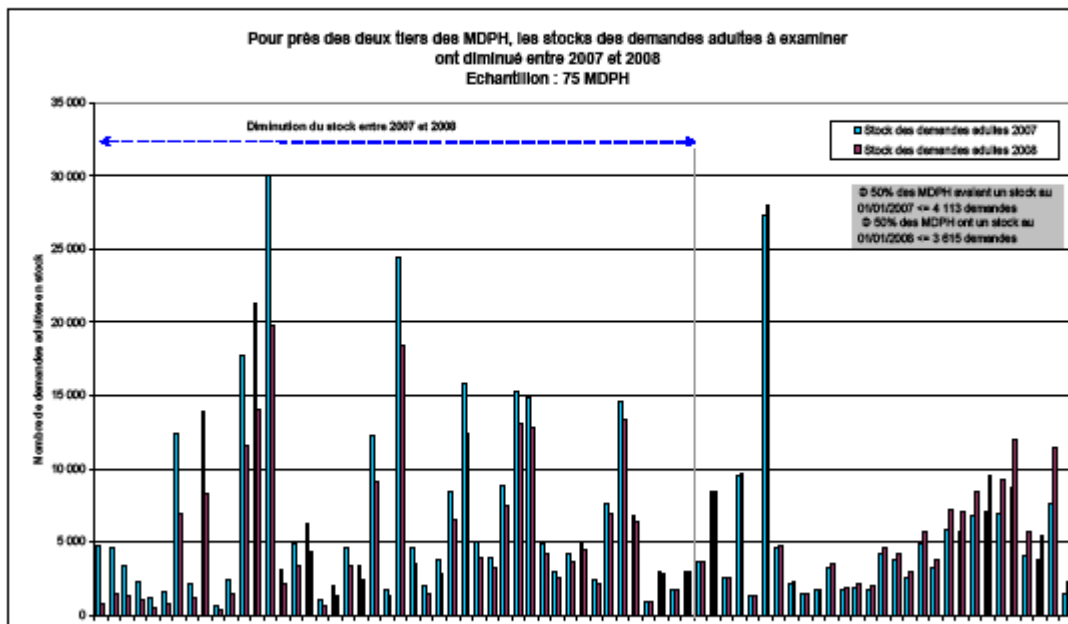
NB : L'indicateur de la part de premières de demandes n'est calculé que si la somme des premières demandes et des renouvellements est cohérente avec le total des demandes

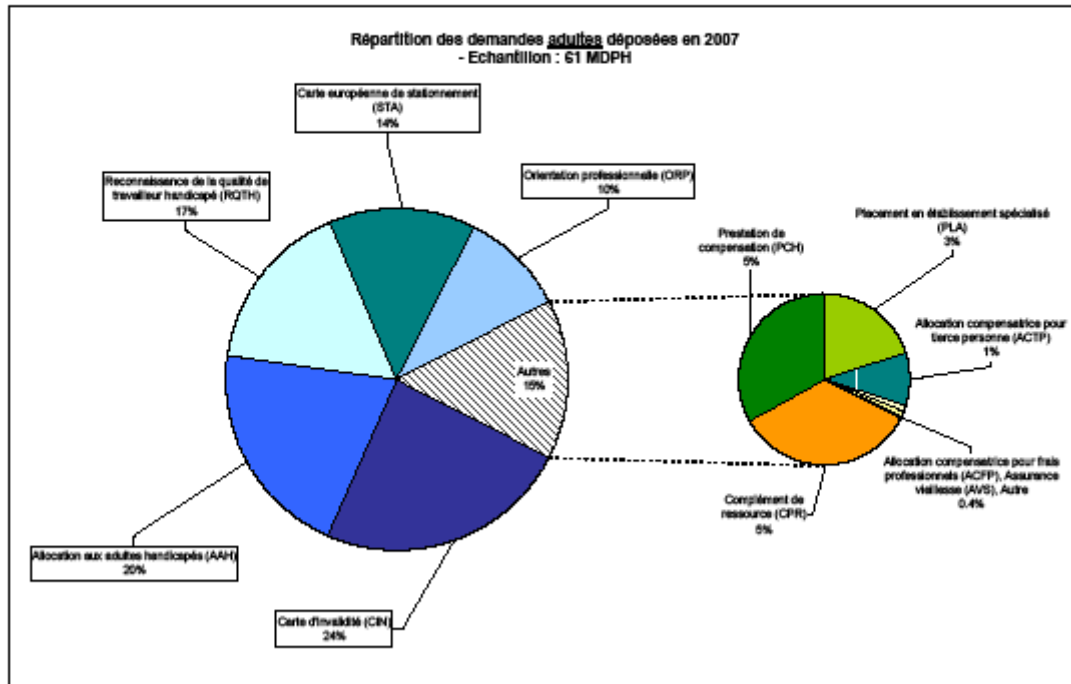
NB : Les taux d'accords ne sont calculés que si le total des accords et des autres décisions (refus, rejets, sursis...) est cohérent avec le total des décisions

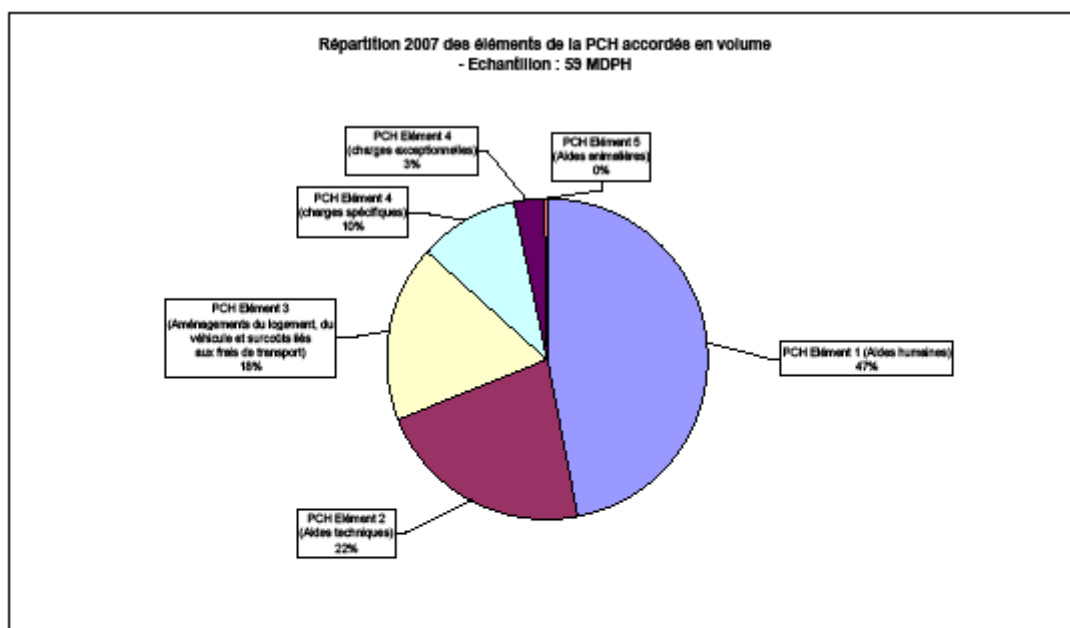
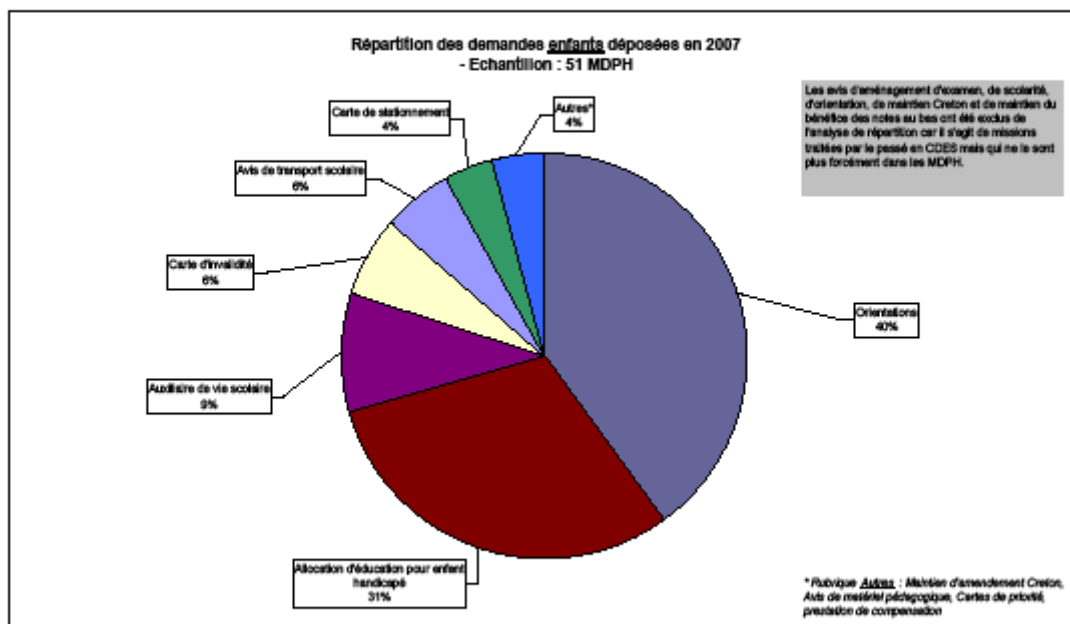
Attention : Les taux d'accords peuvent être faussés du fait d'incertitudes faibles - 3 PCH déclinées dont 2 accordées conduisent à un taux d'accord de 66%.



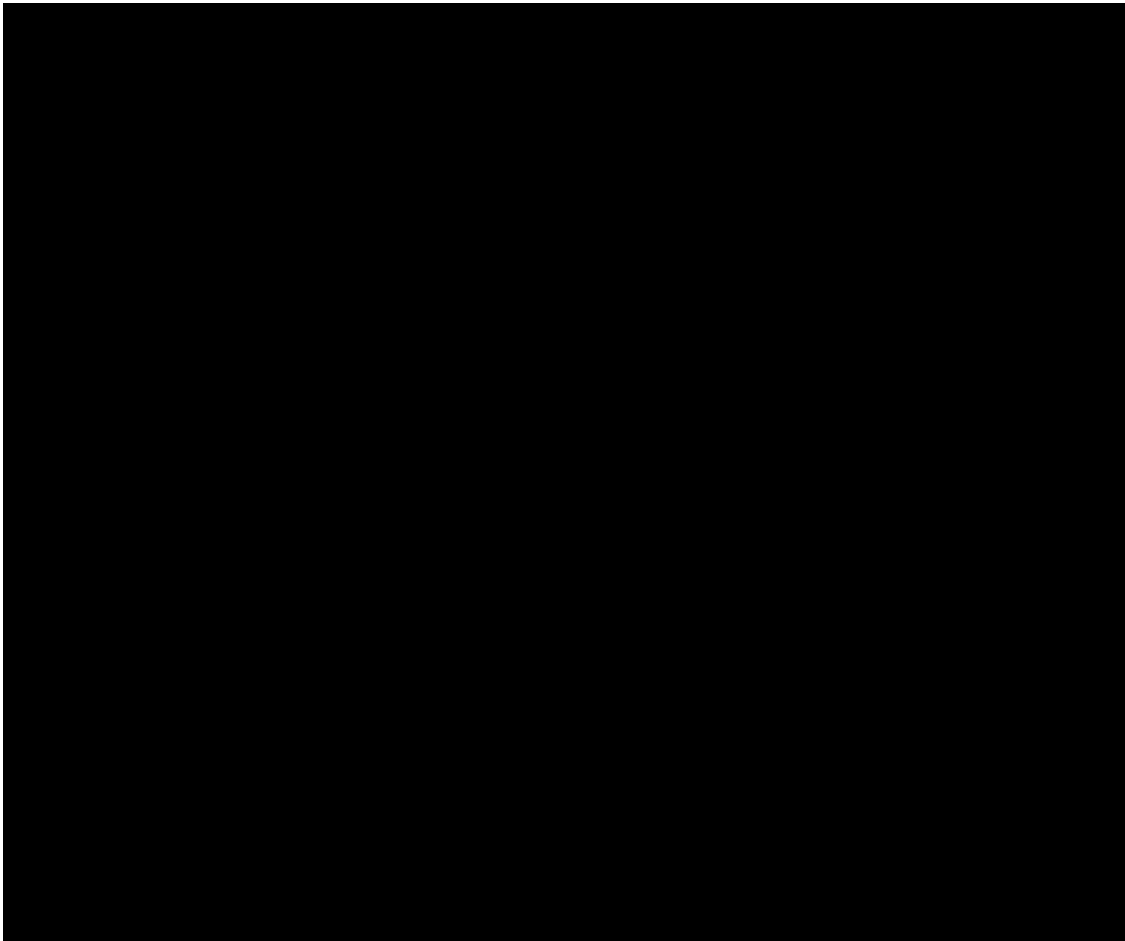








Annexe 3 : Calendrier des échanges



Annexe 4 : Modèle de plan de rapport d'activité du Président du Conseil général à la CNSA

- 1**
 - Contexte départemental**
 - 1.1 *Données et comparatifs (d'une année sur l'autre, par rapport à la région)*
 - 1.2 *Commentaires*
- 2**
 - Actualité de l'année concernée**
 - 2.1 *PCH établissement, scolarisation, montée en charge des FDC,*
 - 2.2 *Mise en place des systèmes d'information*
 - 2.3 *Vie des instances (nombre de réunions, quorum, ...)*
- 3**
 - Chiffres d'activité**
 - 3.1 *Droits des PH : grandes tendances, explications départementales, suivi des décisions (recours et mise en œuvre)*
 - 3.2 *Autres points (missions, rapport de gestion FDC, partenariats ...)*
- 4**
 - Mesure de la satisfaction des usagers**
- 5**
 - Projets à mettre en lumière (projets innovants ou spécifiques)**
- 6**
 - Moyens financiers et humains**
 - 6.1 *Compte administratif*
 - 6.2 *Personnel*
 - 6.3 *Organisation, processus spécifiques de traitement des demandes ...*

Perspectives N+1

